

Article R3313-3 du Code des transports - Temps de conduite et de repos

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Sont dispensés de l'obligation d'être équipés d'un tachygraphe, les véhicules utilisés pour le transport de marchandises dans un rayon maximal de 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise, propulsés au gaz naturel, au gaz liquéfié ou à l'électricité, dont la masse maximale autorisée, remorque ou semi-remorque comprise, ne dépasse pas 7,5 tonnes.

A noter, d'autres véhicules sont concernés par cette dispense. Néanmoins, comme ils ne sont pas susceptibles d'être utilisés par les entreprises du BTP, ils ne sont pas mentionnés dans ce commentaire.

Article R3313-3 du Code des transports - Temps de conduite et de repos

Par application des dispositions du 2 de l'article 3 du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, les véhicules utilisés pour les transports définis à l'article R. 3313-2 sont dispensés de l'obligation d'être équipés de l'appareil de contrôle prévu par ce règlement.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Le temps de travail des conducteurs routiers de transport de marchandises

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Outil Mobilic

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)